



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Arrêté n° 2023-2520 du 11 octobre 2023
autorisant le GAEC DE L'HERMINA à exploiter un élevage bovin
avec passage au régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
et aménagement des prescriptions générales relatives aux règles d'implantation**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le livre V, titre I^{er} du Code de l'environnement et notamment son article R. 512-52 ;

Vu le décret 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu la télédéclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration présentée par le GAEC DE L'HERMINA le 9 mai 2023 ;

Vu la demande d'aménagement des prescriptions relatives aux distances réglementaires d'implantation, fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité, présentée par le GAEC DE L'HERMINA le 9 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune d'HAUDAINVILLE du 30 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse du 19 juin 2023 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 5 septembre 2023 concernant les suites à donner à la demande présentée par le GAEC DE L'HERMINA ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spéciales statuant sur la demande, adressé au GAEC DE L'HERMINA le 20 septembre 2023 pour observations éventuelles ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que certaines installations d'élevage du GAEC DE L'HERMINA ne respectent pas la distance réglementaire de recul fixée par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité, vis-à-vis des habitations tierces les plus proches ;

Considérant qu'une procédure de modification des prescriptions générales applicables a été instruite conformément à l'article R. 512-52 du Code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le GAEC DE L'HERMINA, dont le siège social est situé 32 rue de Verdun 55100 HAUDAINVILLE, est autorisé à exploiter son élevage bovin implanté sur deux sites, l'un à HAUDAINVILLE, l'autre à CHARNY-SUR-MEUSE, avec passage au régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement conformément, à la télédéclaration initiale du 9 mai 2023. Les distances d'implantation des installations du site d'élevage d'HAUDAINVILLE sont aménagées sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 2 : Capacité des installations

Liste des activités et installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique nomenclature	Désignation de la rubrique de la nomenclature	Capacité de l'activité	Régime
• 1530-2	• Dépôts de papiers, cartons ou analogues	1001 m ³	Déclaration
• 2101-2c	• Élevage de vaches laitières • à partir de 50 vaches	70 vaches laitières	Déclaration

Tout projet de modification des capacités ci-dessus doit être déclaré préalablement au préfet de la Meuse avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 : Situation des installations

Les installations d'élevage (bâtiments et annexes) sont implantées sur deux sites, l'un à HAUDAINVILLE, l'autre à CHARNY-SUR-MEUSE, sections et parcelles suivantes :

3. 1. Site HAUDAINVILLE :

Nature de l'installation	Désignations cadastrales	Distance par rapport à l'habitation tierce la plus proche	Distance minimale réglementaire
B 1-1 :Bâtiment élevage logettes paillées	ZB-0343	24 m	100 m
B 1-2 :Bâtiment élevage aire paillée intégrale	ZB-0343	11 m	50 m
B 2 : bâtiment stockage fourrage	ZB-0254	16 m	15 m
Fumière	ZB-0343	25 m	100 m
Fosse sous fumière	ZB-0343	25 m	100 m
silos	ZB-0343	20 m	100 m

3. 2. Site CHARNY-SUR-MEUSE :

Nature de l'installation	Désignations cadastrales	Distance par rapport à l'habitation tierce la plus proche	Distance minimale réglementaire
B 4 :Bâtiment élevage aire paillée intégrale	ZC-0045	115 m	50 m
B 5 :Bâtiment stockage fourrage	ZC-0045	71 m	50 m
Projet B 6 : bâtiment stockage fourrage	ZC-0045	85 m	15 m

Article 4 : Installations bénéficiant de l'octroi de la dérogation sur le territoire de la commune d'HAUDAINVILLE

Nature de l'installation	Désignations cadastrales	Distance par rapport à l'habitation tierce la plus proche	Distance minimale réglementaire
B 1-1 :Bâtiment élevage logettes paillées	ZB-0343	24 m	100 m
B 1-2 :Bâtiment élevage aire paillée intégrale	ZB-0343	11 m	50 m
Fumière	ZB-0343	25 m	100 m
Fosse sous fumière	ZB-0343	25 m	100 m
silos	ZB-0343	20 m	100 m

Article 5 : Prescriptions générales

À l'exception des aménagements octroyés par le présent arrêté, s'appliquent aux installations d'élevage les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 : Prescriptions spéciales

Pour la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les prescriptions spéciales suivantes.

- Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout rejet ou infiltration dans le sol de matières susceptibles de contaminer les eaux souterraines et de surface.
- La gestion des bâtiments et des effluents d'élevage est réalisée dans le respect de la réglementation applicable, notamment :
 - des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux élevages de bovins relevant du régime de déclaration,
 - du plan d'épandage des effluents d'élevage régulièrement mis à jour concernant les évolutions parcellaires et réglementaires,
 - des programmes d'actions en vigueur de la directive nitrate.
- Les eaux pluviales provenant des toitures sont collectées ; elles ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage ni rejetées sur les aires d'exercice. Leur infiltration ou leur stockage en vue d'une réutilisation sont vivement recommandés.
- Les chemins d'accès sont stabilisés. Ils sont sains en période de mauvais temps.
- Les nuisances sonores et olfactives sont limitées : toute l'activité autour des vaches laitières se situe sur le côté arrière de la ferme. L'accès de l'exploitation s'effectue sur le côté, ce qui limite les nuisances pour les sorties d'effluents et la récolte des fourrages. La fosse de stockage des effluents est couverte, ce qui limite la diffusion d'odeurs. La pompe à vide est située dans un local isolé contre le bruit. La traite des vaches n'est pas réalisée à des heures inappropriées.
- La défense extérieure contre l'incendie est assurée par plusieurs poteaux d'incendie à moins de 200 m de l'exploitation.

Article 7 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Fonctionnement, évolutions ultérieures

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toute modification que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendraient nécessaire dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la

sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Article 9 : Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'environnement.

Article 10 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Meuse pour une durée de trois ans.

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de HAUDAINVILLE et de CHARNY-SUR-MEUSE pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Article 11 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse,
- les maires des communes de HAUDAINVILLE et de CHARNY-SUR-MEUSE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

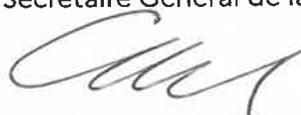
* À titre de notification :

- à Monsieur PICARD Baptiste, gérant du GAEC DE L'HERMINA, dont le siège social est situé 32 rue de Verdun 55100 HAUDAINVILLE.

* À titre d'information :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Verdun.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours
(application des articles L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration
et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc,

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense - Paroi Sud / Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.